

**No. 14191**

---

**CANADA  
and  
LIBERIA**

**Exchange of notes constituting an agreement relating to Canadian investments in Liberia insured by the Government of Canada through its agent, the Export Development Corporation. Monrovia, 24 November 1972**

*Authentic texts: English and French.*

*Registered by Canada on 18 August 1975.*

---

**CANADA  
et  
LIBÉRIA**

**Échange de notes constituant un accord relatif aux investissements canadiens au Libéria et aux garanties de ces investissements de la part du Gouvernement canadien par l'intermédiaire de son mandataire, la Société pour l'expansion des exportations. Monrovia, 24 novembre 1972**

*Textes authentiques : anglais et français.*

*Enregistré par le Canada le 18 août 1975.*

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT<sup>1</sup> BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF LIBERIA RELATING TO CANADIAN INVESTMENTS IN LIBERIA INSURED BY THE GOVERNMENT OF CANADA THROUGH ITS AGENT, THE EXPORT DEVELOPMENT CORPORATION

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD<sup>1</sup> ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU LIBÉRIA RELATIF AUX INVESTISSEMENTS CANADIENS AU LIBÉRIA ET AUX GARANTIES DE CES INVESTISSEMENTS DE LA PART DU GOUVERNEMENT CANADIEN PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SON MANDATAIRE, LA SOCIÉTÉ POUR L'EXPANSION DES EXPORTATIONS

## I

*The Ambassador of Canada to the Acting Minister of Foreign Affairs of the Republic of Liberia*

*L'Ambassadeur du Canada au Ministre des affaires étrangères a.i. de la République du Libéria*

November 24, 1972

Le 24 novembre 1972

Excellency:

Excellence,

I have the honour to refer to discussions which have recently taken place between representatives of our two Governments relating to investments in the Republic of Liberia which would further the development of economic relations between the Republic of Liberia and Canada, and to insurance of such investments by the Government of Canada, through its agent the Export Development Corporation. I also have the honour to confirm the following understandings reached as a result of those discussions:

Comme suite aux entretiens qui ont eu lieu récemment entre les représentants de nos deux gouvernements, portant sur des investissements dans la République du Libéria qui favoriseraient les relations économiques entre la République du Libéria et le Canada sur l'assurance de ces investissements par le Gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de son mandataire la Société pour l'expansion des exportations, j'ai l'honneur de vous confirmer les points suivants sur lesquels nous nous sommes mis d'accord :

1. In the event of a payment by the Export Development Corporation under a contract of insurance for any loss by reason of:

1. Dans le cas où la Société pour l'expansion des exportations paierait une indemnité aux termes d'un contrat d'assurance, pour toute perte découlant des causes énumérées ci-dessous :

<sup>1</sup> Came into force on 24 November 1972, the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 24 novembre 1972, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

- (a) war, riot, insurrection, revolution or rebellion in the Republic of Liberia;
- (b) the arbitrary seizure, expropriation, confiscation or deprivation of use of any property by a Government, or agency thereof, in the Republic of Liberia;
- (c) any action by a Government, or agency thereof, in the Republic of Liberia, other than action of the kind described in sub-paragraph (b) that deprives the investor of any right in, or in connection with, an investment; and
- (d) any action by a Government, or agency thereof, in the Republic of Liberia, that prohibits or restricts transfer of any money or removal of any property from that country;
- a) guerre, émeute, insurrection, révolution ou rébellion dans la République du Libéria;
- b) saisie arbitraire, expropriation, confiscation ou privation de l'usage de biens par un gouvernement ou par un organisme gouvernemental dans la République du Libéria;
- c) tout acte d'un gouvernement ou par un organisme gouvernemental dans la République du Libéria autre qu'un acte du genre prévu à l'alinéa b), qui prive un investisseur des droits rattachés à un investissement; et
- d) tout acte d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental de la République du Libéria qui interdirait ou restreindrait le transfert de fonds ou la sortie de biens de ce pays;

the said Corporation, hereinafter called the "Insuring Agency" shall be authorized by the Government of the Republic of Liberia to exercise the rights having devolved on it by law or having been assigned to it by the predecessor in title.

2. But to the extent that the laws of the Republic of Liberia partially or wholly invalidate the acquisition of any interests in any property within its national territory by the Insuring Agency, the Government of the Republic of Liberia shall permit the investor and the Insuring Agency to make appropriate arrangements pursuant to which such interests are transferred to an entity permitted to own such interests under the laws of the Republic of Liberia.

3. The Insuring Agency shall assert no greater rights than those of the transferring investor under the laws of the Republic of Liberia with respect to any interest transferred or succeeded to as contemplated in paragraph 1. The Government of Canada does, however, reserve its right to assert a claim in its sovereign capacity in the event of a denial of justice or other question of state responsibility as defined in international law.

ladite Société, ci-après désignée comme «l'Assureur», sera autorisée par le Gouvernement de la République du Libéria à exercer les droits à elle dévolus par la loi ou qui lui ont été assignés par le prédécesseur en titre.

2. Dans le cas où les lois de la République du Libéria rendraient nulle, partiellement ou totalement, l'acquisition par l'Assureur de droits de propriété sur un bien quelconque dans les limites de son territoire national, le Gouvernement de la République du Libéria autorisera l'investisseur et l'Assureur à prendre des arrangements qui permettent de transférer des droits de propriété à une personne morale autorisée à les posséder en vertu des lois de la République du Libéria.

3. En ce qui concerne tout droit acquis par l'Assureur en vertu de la subrogation visée au paragraphe 1, ou tout droit lui ayant été assigné par l'investisseur tel qu'il est prévu au paragraphe 1, l'Assureur ne revendiquera pas de droits plus étendus que ceux reconnus à l'investisseur par la législation de la République du Libéria. Le Gouvernement du Canada se réserve néanmoins le droit, en tant qu'État souverain, de présenter une réclamation dans le cas d'un déni de justice ou d'une autre question engageant la responsabilité de l'État, tels qu'ils sont définis par le droit international.

4. Should the said Insuring Agency acquire, under investment insurance contracts, amounts and credits of the lawful currency of the Government of the Republic of Liberia, the said Government of the Republic of Liberia shall accord to those funds treatment no different than that which it would accord if such funds were to remain with the investor, and such funds shall be freely available to the Government of Canada to meet its expenditures in the national territory of the Republic of Liberia.

5. This Agreement shall apply only with respect to insured investments in projects or activities approved in writing by the Government of the Republic of Liberia.

6. Differences between the two Governments concerning the interpretation and application of provisions of this agreement or any claim arising out of investments insured in accordance with this agreement, against either of the two Governments, which in the opinion of the other presents a question of public international law shall be settled, insofar as possible, through negotiations between the Governments. If such differences cannot be resolved within a period of three months following the request for such negotiations, it shall be submitted, at the request of either Government, to an ad hoc tribunal for settlement in accordance with applicable principles and rules of public international law. The arbitral tribunal shall consist of three members and shall be established as follows: each Government shall appoint one arbitrator; a third member, who shall act as Chairman, shall be appointed by the other two members. The Chairman shall not be a national of either country. The arbitrators shall be appointed within two months and the Chairman within three months of the date of receipt of either Government's request for arbitration. If the foregoing time limits are not met, either Government may, in the absence of any other agreement, request the President of the International Court of Justice to make the necessary appointment or appointments and both Governments agree to accept such appointment or appointments. The arbitral tribunal shall decide by majority vote. Its decision shall be binding and definitive. Each of the Governments shall pay the expense of its member and its representation in the pro-

4. Si l'Assureur acquiert en vertu des contrats d'assurance-investissements des montants et des crédits en devises légales du Gouvernement de la République du Libéria, ledit Gouvernement de la République du Libéria accordera à ces fonds un traitement qui ne sera pas différent du traitement qui serait accordé si ces fonds restaient avec l'investisseur et lesdits fonds seront à la libre disposition du Gouvernement du Canada pour le règlement de ses dépenses dans le territoire national de la République du Libéria.

5. Le présent accord ne s'applique qu'aux investissements assurés dans des entreprises ou des opérations approuvées par écrit par le Gouvernement de la République du Libéria.

6. Les divergences entre les deux gouvernements concernant l'interprétation et l'application des dispositions du présent accord, ou concernant toute réclamation survenant à la suite des investissements assurés conformément au présent accord et faite contre l'un ou l'autre des deux gouvernements, seront réglées autant que possible par voie de négociations entre les deux gouvernements, lorsque de l'avis de l'autre gouvernement, un point de droit international public est en cause. Si de telles divergences ne peuvent être résolues dans une période de trois mois suivant la demande de telles négociations, la question sera soumise, à la demande de l'un ou l'autre gouvernement, à un tribunal d'arbitrage *ad hoc* en vue d'un règlement selon les règles et principes pertinents du droit international public. Le tribunal d'arbitrage se composera de trois membres et sera établi de la façon suivante: chaque gouvernement nommera un arbitre; un troisième qui sera le président du tribunal, sera nommé par les deux autres membres. Le président ne doit pas être ressortissant de l'une ou de l'autre des parties. Les arbitres doivent être nommés dans les deux mois, et le président dans les trois mois qui suivront la date de réception de la demande d'arbitrage de l'un ou l'autre gouvernement. Si les délais susmentionnés ne sont pas respectés, l'un ou l'autre gouvernement peut, en l'absence de tout autre accord, demander au président de la Cour internationale de justice de faire la nomination ou les nominations nécessaires, et les deux gouvernements conviennent d'accepter cette nomination ou ces nominations. Le tribunal déci-

ceedings before the arbitral tribunal; expenses of the Chairman and other costs shall be paid in equal parts by the two Governments. The arbitral tribunal may adopt other regulations concerning costs. In all other matters, the arbitral tribunal shall regulate its own procedures. Only the respective Governments may request arbitral procedure and participate in it.

I have the honour to propose that, if the foregoing is acceptable to your Government, this Note, which is authentic in English and French, and your reply to that effect shall constitute an agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of your reply. This agreement shall continue in force until terminated by either Government on six months' notice in writing to the other. In the event of termination, the provisions of the agreement shall continue to apply, in respect of insurance contracts issued by the Government of Canada while the agreement was in force, for the duration of these contracts; provided that in no case shall the agreement continue to apply to such contracts for a period longer than 15 years after the termination of this agreement.

Accept, Excellency, renewed assurances of my highest consideration.

GILLES MATHIEU  
Ambassador

H. E. Mr. R. Francis Okai, Jr.  
Acting Minister of Foreign Affairs  
Republic of Liberia

dera par vote majoritaire. Sa décision sera obligatoire et définitive. Chaque gouvernement acquittera les dépenses de son membre du tribunal et de ses représentants aux séances du tribunal d'arbitrage; les dépenses du président et les autres frais seront assumés à part égale par les deux gouvernements. Le tribunal d'arbitrage pourra adopter d'autres règles concernant les frais. A tous autres égards, le tribunal d'arbitrage établira sa propre procédure. Seuls les gouvernements respectifs peuvent demander la procédure d'arbitrage et y prendre part.

Si ce qui précède agréé à votre Gouvernement, j'ai l'honneur de proposer que la présente note, dont le texte fait foi en français et en anglais, et votre réponse constituent entre nos deux gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse. Le présent accord demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'une ou l'autre des parties, par un préavis écrit de six mois à l'autre partie. S'il y a dénonciation, les clauses du présent contrat continueront à s'appliquer aux contrats d'assurance émis par le Gouvernement du Canada alors que l'accord était en vigueur, pour la durée de ces contrats; toutefois, en aucun cas l'accord ne continuera à s'appliquer à ces contrats plus de quinze ans après la dénonciation du présent accord.

Veillez accepter, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

L'Ambassadeur,  
GILLES MATHIEU

S. E. Monsieur R. Francis Okai, Jr.  
Ministre des affaires étrangères a.i.  
République du Libéria

## II

*The Acting Minister of Foreign Affairs  
of the Republic of Liberia  
to the Ambassador of Canada*

*Le Ministre des Affaires étrangères a.i.  
de la République du Libéria à  
l'Ambassadeur du Canada*

Monrovia, Liberia  
November 24, 1972

Monrovia, Libéria  
Le 24 novembre 1972

26944/2-5

26944/2-5

Mr. Ambassador:

I have the honour to refer to your Note of today's date concerning the Foreign Investment Insurance Agreement between the Republic of Liberia and Canada in which the following text appears:

[See note I]

I hereby confirm that the present Note constitutes an Agreement between our two Governments whose conditions are described in the above text.

Please accept, Mr. Ambassador, the assurance of my high consideration.

R. FRANCIS OKAI, Jr.  
Acting Minister  
of Foreign Affairs

His Excellency Gilles Mathieu  
Ambassador Extraordinary  
and Plenipotentiary of Canada  
Monrovia, Liberia

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à votre Note de ce jour concernant l'Accord d'assurance-investissements à l'étranger entre la République du Libéria et le Canada. Note qui renferme le texte suivant :

[Voir note I]

Je confirme que la présente Note constitue entre nos deux Gouvernements un Accord dont les conditions sont énoncées dans le texte ci-dessus.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Ministre  
des affaires étrangères a.i.  
R. FRANCIS OKAI, JR.

Son Excellence Monsieur Gilles Mathieu  
Ambassadeur extraordinaire  
et plénipotentiaire du Canada  
Monrovia, Libéria